

DECISION N°20/SP/PC/ARPCE/2019 du 15 avril 2019

FIXANT LA REMUNERATION POUR SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES TITULAIRES D'AUTORISATIONS ET AUX AUTRES DEMANDEURS

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Communications Électroniques (ARPCE),

- ▶ Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques notamment ses articles 11, 13, 28 ;
- ▶ Vu le décret présidentiel N°01-109 du 9 Safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 04 Joumada Ethani 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ▶ Vu l'adoption par l'Autorité de régulation du Plan de Numérotation le 22 février 2008 ;
- ▶ Vu la décision n°38/SP/PC/ARPT/2015 du Conseil du 31 mai 2015 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunication non titulaires de licence et aux autres demandeurs ;
- ▶ Vu la décision N°29/PC/ARPT/2014 du Conseil du 19 mars 2014 fixant les échéances de paiement des redevances, contributions et rémunérations pour services rendus ;
- ▶ Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation ;
- ▶ Vu les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications ;

- Considérant l'article 13 de la loi 18-04 susvisée qui édicte que : « L'autorité de régulation a pour missions :
 - (...);
 - D'établir un plan national de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ; ... » ;
- Considérant l'article 28 de la loi 18-04 susvisée qui édicte que : « Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :
 - *Les rémunérations pour service rendus ;*
 - (...) ».
- Considérant la pratique répandue à l'échelle internationale consistant à instituer une rémunération à la charge des attributaires de ressources en numéros au profit de l'institution en charge de la gestion de ces derniers au titre des frais occasionnés par ladite gestion ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 15 avril 2019.

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion des ressources en numérotation attribuées aux opérateurs de communications électroniques titulaires d'autorisations et aux autres demandeurs.

Article 2 :

Le dossier de demande d'attribution doit contenir :

- Une demande adressée au Directeur Général de l'Autorité de régulation ;
- Une description détaillée du service envisagé pour l'utilisation de la ressource en numérotation ;
- Une description des conditions d'accès ;
- Le formulaire de demande d'attribution de numéro, disponible en téléchargement sur le site web de l'Autorité de régulation.

Toute demande d'attribution donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- 1- **Numéro court** : est un numéro composé de quatre (04) chiffres pour les services vocaux et de cinq (05) chiffres pour les services SMS.

Un numéro court Platinum est un numéro dont tous les chiffres sont identiques.

Un numéro court Gold est un numéro qui contient trois (03) chiffres consécutifs identiques. Les numéros courts SMS Gold sont attribués en priorité aux services de télécommunications interactifs surtaxés y compris les services Audiotex.

Un numéro court Argent est un numéro qui contient deux (02) chiffres consécutifs identiques.

Tous les autres numéros sont considérés comme des numéros courts ordinaires.

2- Numéro long : est un numéro composé de 10 chiffres.

Les numéros longs visés par la présente décision sont ceux destinés aux services vocaux 0801 QMCDU et de type libre appel 08001QMCDU.

Un numéro long Platinum de type 08001 QMCDU ou 0801P QMCDU est un numéro dont tous les chiffres QMCDU sont identiques ;

Un numéro long Gold de type 08001 QMCDU ou 0801P QMCDU est un numéro qui contient quatre (04) chiffres consécutifs identiques dans la séquence QMCDU ;

Un numéro long Argent de type 08001 QMCDU ou 0801P QMCDU est un numéro qui contient trois (03) chiffres identiques et consécutifs dans la séquence QMCDU ;

Tous les autres numéros sont considérés comme des numéros longs ordinaires.

Article 4 :

L'attribution de la ressource en numérotation est soumise au paiement à l'Autorité de régulation d'une rémunération pour services rendus fixée selon le barème ci-dessous :

Type de numéro	Utilisation de la ressource	Frais annuels dus en HT au titre d'une attribution (à l'unité en DA)
Numéro court à 4 chiffres	Vocale	Platinum : 2 000 000
		Gold : 1 500 000
		Argent : 1 000 000
		Ordinaire : 500 000
Numéro court à 5 chiffres	SMS	Platinum : 1 000 000
		Gold : 750 000
		Ordinaire : 70 000
Numéro long non géographique	Vocale	Platinum : 80 000
		Gold : 40 000
		Argent : 20 000
		Ordinaire : 5 000
Code de Signalisation	Nationale (NSPC)	50000
	Internationale (ISPC)	100 000

Article 5 :

La rémunération est annuelle. Pour la première année, elle est calculée au prorata temporis à compter de la date d'attribution de la ressource en numérotation. Pour les années qui suivent, la rémunération due pour l'année entière, elle est versée au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

La rémunération ne peut faire l'objet de remboursement en cas d'annulation de l'attribution de la ressource.

Article 6 :

Les services d'urgence et les services à caractère social ou de mission de service public sont exemptés du paiement à l'Autorité de régulation de la rémunération du service rendu en matière d'attribution de numéros.

Le caractère social ou de mission de service public est apprécié au cas par cas par le Conseil de l'Autorité de régulation.

Article 7 :

La présente décision abroge la décision n°38/SP/PC/ARPT/2015 du 31 mai 2015 fixant la rémunération pour service rendu en matière d'attribution des ressources en numérotation aux opérateurs de télécommunication non titulaires de licence et aux autres demandeurs.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} août 2019.

La présente décision est publiée sur le site web de l'Autorité de régulation. Elle est notifiée à l'ensemble des attributaires de ressources en numérotation.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé du suivi l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président